

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
d'extension et de renouvellement du poste source Roubaix nord,
sur la commune de Roubaix (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7193, déposé complet le 22 mai 2023 par la société Enedis relatif au projet d'extension et de renouvellement du poste source Roubaix nord, sur la commune de Roubaix, dans le département du Nord ;

Vu le diagnostic de pollution des sols et le plan de gestion associé en date du 11 janvier 2024, réalisé par ABO ERG Environnement et transmis le 17 janvier 2024 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à réaliser l'extension et le renouvellement du poste source Roubaix nord, relève de la rubrique n°32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la

tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

2. le poste source existant est situé sur les parcelles AI n°669, 670, 671 et 715 (3 744 m²), et son extension sera réalisée sur les parcelles AI n°421, 430, 665, 666, 667 et 668 (1 604 m²) ;
3. le projet comprendra des travaux de démolition, de création et de renouvellement des structures et des équipements du poste source ;
4. le projet sera réalisé selon les dispositions prévues par le diagnostic environnemental et le plan de gestion en date du 11 janvier 2024 afin de garantir la compatibilité du projet avec l'état des sols (respect des aménagements prévus et de l'usage retenu, protection des travailleurs, suivi des travaux, conservation de la mémoire concernant les zones polluées, surveillance environnementale, gestion des eaux et des déchets en phase chantier...)

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension et de renouvellement du poste source Roubaix nord, sur la commune de Roubaix, dans le département du Nord, déposé par la société Enedis, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Stéphane LELEU